

Objet :
Route départementale n° 91 - Commune de Fatines
Réglementation de la circulation pour travaux de renouvellement d'une canalisation AEP

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de renouvellement d'une canalisation AEP, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 91, hors agglomération de Fatines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de renouvellement d'une canalisation AEP prévus sur une section de la route départementale n° 91 entre le PR 10+095 et le PR 12+330, la circulation sera réglementée comme suit :

• **PAR ALTERNAT REGLE PAR FEUX DE CHANTIER ENTRE 7 HEURES ET 20 HEURES**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 400 mètres.

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 500 mètres.

• **PAR ALTERNAT REGLE PAR SIGNAUX « B15 – C18 » ENTRE 20 HEURES ET 7 HEURES**

Applicable sur une section de moins de 50 mètres et donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens inverse à la zone de travaux.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux « B15 – C18 » ou signaux tricolores (KR 11j) ou piquets « K10 ». Les dépassements et les stationnements seront alors interdits sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 50 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées, selon l'avancement du chantier, pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **14 mai 2025 au 6 juin 2025.**

Article 2 -

L'entreprise GT Canalisation aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'agence technique départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GT Canalisation, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Fatines, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

13 MAI 2025

Hervé SAUGEZ